

ARRÊTÉ N°CONC-20190702-001
portant ouverture d'un concours externe et interne
d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
dans les spécialités
« Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers » et
« Espaces naturels, espaces verts »
au titre de l'année 2020

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux,



VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès au concours de la fonction publique territoriale,

VU la charte régionale de coopération des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine conclue le 11 juillet 2016 et notamment son annexe 2 sur les relations financières entre CDG co-signataires pour les opérations de concours et examens professionnels non transférés,

CONSIDÉRANT les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes organise, pour le compte des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine, au titre de l'année 2020 un concours d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour **100** postes répartis comme suit :

Spécialité	Option	Concours externe	Concours interne	Totaux
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	Agent d'exploitation de la voirie publique	17	11	28
	Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)	18	12	30
Espaces naturels, espaces verts	Employé polyvalent des espaces verts et naturels	26	16	42
TOTAL		61	39	100

ARTICLE 2 : Conditions pour concourir :

- Les conditions générales de recrutement :
 - être âgé d'au moins 16 ans,
 - posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - jouir de ses droits civiques dans l'état dans lequel on est ressortissant,
 - ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
 - se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat concerné,
 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

- Le concours en particulier :

- Concours externe :

Ce concours est ouvert pour 40 % au moins des postes aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.



➤ **Concours interne :**

Ce concours est ouvert pour 40 % au plus des postes aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Toutefois, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux concours externe et interne.

ARTICLE 3 : Les périodes de retrait et de dépôt de dossiers sont fixées comme suit :

▪ Retrait des dossiers :

- Par Internet, à partir du site www.cdg40.fr : du mardi 27 août 2019 au mercredi 2 octobre 2019 minuit (préinscription en ligne). Cette préinscription permet de renseigner et d'éditer un dossier personnel d'inscription.
- Par voie manuscrite et postale : du mardi 27 août 2019 au mercredi 2 octobre 2019 (le cachet de La Poste faisant foi). Joindre une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat.
- Sur place au Centre de gestion des Landes : du mardi 27 août 2019 au mercredi 2 octobre 2019 (aux jours et heures d'ouverture précisés ci-après)

▪ Date limite de dépôts des dossiers :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription au Centre de gestion des Landes est fixée au jeudi 10 octobre 2019 inclus (sur place au Centre de gestion jusqu'à 17h 00 et par voie postale, le cachet de la Poste faisant foi).

Les retraits et les dépôts de dossiers doivent être exclusivement effectués à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la FPT des Landes
Service Concours
Maison des communes
175 place de la caserne Bosquet – BP 30069
40002 Mont de Marsan cedex

Le Centre de gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 4 : La date de l'épreuve écrite d'admissibilité qui aura lieu à Morcenx et à Mont de Marsan ou ses environs est fixée au jeudi 16 janvier 2020. Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 1^{er} avril 2020 dans les Landes ou les départements limitrophes selon les spécialités et les options.

ARTICLE 5 :

A) Concours externe d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

Le concours externe d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :



- Epreuve d'admissibilité :

- Vérification au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : 1 heure ; coefficient 2)

- Epreuves d'admission :

- Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : 15 minutes ; coefficient 3)

- Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée 15 mn ; coefficient 2)

B) Concours interne d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

Le concours interne d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :

- Epreuve d'admissibilité :

- Vérification au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : 1 heure ; coefficient 2)

- Epreuves d'admission :

- Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

- Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée 15 mn ; coefficient 3)

ARTICLE 6 : Les copies des épreuves écrites d'admissibilité feront l'objet d'une double correction. Il leur sera attribué une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraînera l'élimination du candidat.

ARTICLE 7 : Les membres du jury et les correcteurs des épreuves orales et pratiques seront désignés par arrêté complémentaire.

ARTICLE 8 : Le jury arrêtera à l'issue des épreuves d'admissibilité la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

ARTICLE 9 : Toute demande de renseignement complémentaire devra être adressée à Monsieur le Président du Centre de gestion des Landes à l'adresse mentionnée à l'article 3.



ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes et des centres de gestion partenaires sera transmise à Monsieur le Préfet du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 2 juillet 2019



Le Président,

Jean-Claude DEYRES

Envoyé en préfecture le 04/07/2019

Reçu en préfecture le 04/07/2019



ID : 040-284003332-20190702-19_07_004-AR

